

# BGer 9C 745/2013 vom 24. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_745\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_745_2013)

FR: TF 9C 745/2013 du 24 janvier 2014

IT: TF 9C 745/2013 del 24 gennaio 2014

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral, qui applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques appellatoires concernant l'appréciation des preuves opérée par l'autorité précédente ou l'établissement des faits; il appartient au recourant de démontrer précisément en quoi ceux-ci ont été constatés de manière arbitraire et en quoi la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause au sens de l' art. 97 al. 1 LTF (cf. ATF 136 II 508 consid. 1.2 p. 511; 135 II 313 consid. 5.2.2 p. 322 et les arrêts cités).

### E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'office recourant doit prendre en charge l'intégralité des frais d'installation d'un lift sur le côté du véhicule des parents de l'intimée ou uniquement la part de ceux-ci correspondant à la pose d'un tel dispositif à l'arrière de ce véhicule. Le jugement entrepris expose correctement les règles applicables à la solution du litige, en particulier les principes de simplicité et d'adéquation auxquels est subordonné l'octroi de moyens auxiliaires (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI). Il suffit donc d'y renvoyer.

### E. 3

Se fondant sur le rapport de Monsieur U.\_\_\_\_\_ et les déclarations de Monsieur W.\_\_\_\_\_, les premiers juges ont considéré que le déchargement du fauteuil roulant de l'intimée par l'arrière du véhicule de ses parents était impossible aussi bien au domicile de l'intéressée qu'aux abords de l'école fréquentée par celle-ci sans empiéter sur la chaussée (ou, dans le premier cas, sur un bien-fonds appartenant à un tiers). Une telle opération ne pouvait ainsi être effectuée que latéralement, si bien que le recourant devait supporter l'entier des coûts relatifs à l'installation d'un lift sur le côté du véhicule.

### E. 4

Les critiques de l'office recourant, qui se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves ainsi que d'une

violation du droit fédéral, sont mal fondées. La mention par le père de l'intimée d'un droit de passage sur le fonds de son voisin n'obligeait pas les premiers juges à retenir, sous peine de tomber dans l'arbitraire, que celui-ci et son épouse peuvent empiéter librement sur ce fonds afin de décharger le fauteuil roulant de leur fille, d'autant que selon l'intéressé, le droit en question fait l'objet d'un litige. Aux abords de l'école que fréquente l'intimée, l'espace situé à droite de la place de parc réservée aux personnes handicapées n'est pas censé être occupé par une automobile - dont la présence empêcherait le débarquement du fauteuil en cause -, cet emplacement n'étant pas destiné au stationnement de véhicules ainsi que le montrent les photographies annexées au rapport de Monsieur U. \_\_\_\_\_; en outre, l'office recourant ne tente pas d'établir que la juridiction cantonale aurait agi de manière manifestement erronée en considérant qu'un déchargement par l'arrière n'est pas possible à cet endroit pour des raisons de sécurité. Il ne cherche enfin pas à démontrer au moyen d'une argumentation précise et étayée que l'achat d'un véhicule de plus petite taille que celui acquis par les parents de l'intimée aurait permis d'accomplir ladite manoeuvre par l'arrière. Il n'expose singulièrement pas en tenant compte des mesures effectuées par Monsieur U. \_\_\_\_\_ et des déclarations de Monsieur W. \_\_\_\_\_ (selon lesquelles le débarquement d'un fauteuil roulant nécessite au moins une distance de deux mètres à deux mètres et demi) quels modèles d'automobiles susceptibles de subir les aménagements nécessaires auraient pu concrètement entrer en considération.

#### **E. 5**

Il suit de ce qui précède que le recours est mal fondé. Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours, ne peut prétendre de dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.